

ARRETE N°2022-1159/SG/SCOPP du 24 juin 2022

établissant des servitudes sur fonds privés pour le projet d'extension du réseau d'alimentation en eau potable du lotissement Chemin Ker Anval à Petite-France, sur le territoire de commune de Saint-Paul.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 152-3 et R 152-1 à R 152-16 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 985 du 30 mai 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU la délibération du conseil d'administration de La Créole (Compagnie Réunionnaise des Eaux) en date du 27 mai 2021 autorisant le dépôt d'un dossier d'enquête relatif à la constitution de servitudes permanentes et aux occupations temporaires nécessaires aux travaux d'extension du réseau d'eau potable sur le secteur de Petite-France, sur l'état parcellaire fourni au dossier ;

VU les pièces du dossier transmis par La Créole (Compagnie Réunionnaise des Eaux), conformément à l'article R 152-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté n° 2022-06/SG/SCOPP du 3 janvier 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes sur fonds privés pour le projet d'extension du réseau d'alimentation en eau potable du lotissement Chemin Ker Anval à Petite-France, sur le territoire de commune de Saint-Paul ;

VU l'arrêté n°2022-214/SG/SCOPP du 8 février 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-06/SG/SCOPP du 3 janvier 2022 ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 4 mars 2022 ;

VU l'avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - Est instituée, au profit de La Régie communautaire Créole (Compagnie Réunionnaise des Eaux) ou toute entreprise travaillant pour son compte, sur les parcelles visées à l'article 2 du présent arrêté, une servitude sur fonds privés pour le projet d'extension du réseau d'alimentation en eau potable du lotissement Chemin Ker Anval à Petite-France, sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

ARTICLE 2 - Sont grevées de ladite servitude les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, situées sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

ARTICLE 3 - La servitude définie à l'article 1^{er} donne à son bénéficiaire le droit :

1°) d'enfouir dans une bande de terrain, dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations. Une hauteur minimum de 0,60 mètre devra être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2°) d'essarter dans une bande de terrain, dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3°) d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie. Ce droit d'accès est également ouvert aux agents chargés du contrôle ;

4°) d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation dans les conditions suivantes :

- la date du commencement des travaux sur les terrains grevés de la servitude doit être portée à la connaissance des propriétaires et exploitants, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux ;

- l'indemnisation de ces dommages est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif, en premier ressort.

ARTICLE 4 - La servitude prévue à l'article 1^{er} fait en outre obligation au propriétaire et à ses ayants droits de s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages. Toute construction est de ce fait interdite sur la bande de terrain définie à l'article 3.

ARTICLE 5 – La Régie Communautaire de « La Créole » ou toute entreprise travaillant pour son compte est autorisée à occuper temporairement, pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages, outre les 3 m de servitudes, une bande de terrain supplémentaire de 1,5 m de part et d'autre de la servitude, pour une durée de deux ans, telle que définie sur le plan parcellaire annexé, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

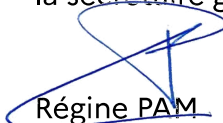
ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie Saint-Paul et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque propriétaire désigné aux états parcellaires ci-annexés à la diligence du demandeur.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de La Créole et le maire de la commune de Saint-Paul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Saint-Denis, le

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale


Régine PAM